

## NORMES MINIMALES CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR

(Arrêté royal du 23 mars 1998 – annexe 6)

### I. APTE À CONDUIRE

- Vous devez signer, lorsque votre état physique et psychique répond à des normes médicales minimales, la déclaration d'aptitude physique et psychique sur le formulaire F06 "Demande de permis de conduire" et sur le formulaire F07 "Attestation de perte ou de vol – demande de renouvellement".
- Si vous avez une des anomalies physique ou psychique, reprises dans le point II. 3. ou si vous le suspectez, vous ne pouvez pas signer cette déclaration et vous devez faire appel à un médecin de votre choix.
- Lorsqu'un médecin constate l'une des affections reprises ci-dessous, il vous renvoie vers le CARA ou le DAC
  - une atteinte au système musculo-squelettique;
  - une affection du système nerveux central ou périphérique;
  - toute autre affection pouvant provoquer une limitation du contrôle moteur, des perceptions, du comportement et des capacités de jugement.

Le CARA ou le DAC évalue alors l'aptitude à conduire et peut aussi, de manière exceptionnelle, délivrer une attestation d'aptitude à (certains) candidats-conducteurs qui ne satisfont plus à des critères visuels (bien déterminés) .

#### CONTACT CARA

Institut Belge pour la Sécurité Routière  
CARA  
Chaussée de Haecht 1405  
1130 Bruxelles

Tel. 02 244 15 52 – Fax 02 244 15 92

e-mail: [CARA@ibsr.be](mailto:CARA@ibsr.be)

site web: <http://www.ibsr.be/fr/bureau-de-conseils/b2c/cara>

#### CONTACT DAC

DAC – Département d'Aptitude à la conduite  
Chaussée de Liège 654C  
5100 Jambes

T2l. 081 14 04 00

e-mail: [dac@awrs.be](mailto:dac@awrs.be)

site web: <http://www.testaptitudeconduite.be>

- Si vous avez fait une fausse déclaration selon l'art. 30 § 1 de la loi relative à la police de la circulation routière (loi 'circulation routière'), vous pouvez être puni d'une amende de 200 euros à 2.000 euros (à multiplier par les décimes additionnels).

## II. IMPORTANT

- Article 24 de la loi relative à la police de la circulation routière détermine que le titulaire d'un permis de conduire belge doit présenter son permis à l'autorité qui l'a délivré, soit pour émargement, soit pour retrait.

1° s'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi, conformément à l'article 23, § 1, 3°, ou s'il ne satisfait pas à l'examen médical organisé par Lui dans les cas qu'Il détermine;

2° s'il est soumis et a cessé de satisfaire aux dispositions réglementaires édictées par le Roi en matière de surveillance et de sélection médicales en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours suivant la date à laquelle le titulaire a connaissance du défaut ou de l'affection, ou dans les quatre jours du retrait du certificat de sélection médicale; les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

Le permis de conduire restitué par application du 1°, est remis au titulaire qui, dans les cas prévus par le Roi, a réussi un examen organisé par Lui.

- Selon les déclarations faites par le médecin, la validité du permis de conduire peut être limitée à la conduite de véhicules de certaines catégories ou à la durée de validité limitée.
- Si vous conduisez un véhicule à moteur alors que vous êtes atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés, alors vous pouvez être puni avec une amende de 200 euros à 2.000 euros (art. 30 § 1 de la loi relative à la police de la circulation routière).
- Le titulaire d'un permis de conduire qui a été restitué en application de l'art. 24 de la loi relative à la police de la circulation routière peut en obtenir la remise sur présentation à cette autorité une attestation qui confirme qu'il est à nouveau apte à conduire un véhicule à moteur de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est valable.

## III. NORMES MINIMALES CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR

<http://www.code-de-la-route.be/textes-legaux/sections/ar/ar-230398/662-annexe6>